PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NASS M AUTO

10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE
91790 Boissy-sous-Saint-Yon

Références : D2025
Code AIOT : 0100002537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement NASS M AUTO implanté 10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE 91790 Boissy-sous-Saint-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un premier contrôle en présence des services de la commune de Boissy sous Saint Yon et le syndicat de l'Orge en janvier 2025. Les services de la mairie devaient se rapprocher de la société suite au contrôle de janvier 2025 dans le cadre des activités de la société et du classement des parcelles au titre du PLU dans le cas d'un passage d'un statut non classé au titre des installations classées à un statut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712. Ce point n'a pas eu lieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NASS M AUTO
- 10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE 91790 Boissy-sous-Saint-Yon
- Code AIOT : 0100002537
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société s'est implantée récemment sur le site de Boissy sous saint Yon. Elle ne relève pas de la législation relative aux installations classées car la surface occupée par ses activités de démolisseur est inférieure à 100 m² (de plus, le PLU restreint la surface autorisée à accueillir des activités industrielles dans le secteur). Néanmoins, elle dispose d'un arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant agrément de démolisseur (centre VHU).

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°177 en date du 22/09/23 relatif au nombre de VHU stockés sur la parcelle. Le respect des dispositions de cet arrêté préfectoral n'a fait pas l'objet d'une vérification lors de la visite.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Entre janvier et avril 2025, l'exploitant avait nettoyé son terrain (partie haute du site) et commencé à réorganiser son parc (partie basse). Par ailleurs le jour du contrôle, il finalisait l'installation du logiciel de traçabilité OPISTO.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit installer un dispositif de traitement de ses eaux pluviales de ruissellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Article 8 :

La société doit respecter les échéances suivantes :

Actions à engager	**Délai maximum**
Installer un séparateur d'hydrocarbures	6 mois à compter de la signature de l'arrêté
Réaliser une analyse de la qualité des eaux pluviales en sortie de séparateur	31/12/23

Réaliser un audit par un organisme extérieur	31/12/23

Constats :

Lors de la visite du 18 avril 2025, l'inspection des installations classées est revenue sur les travaux engagés et/ou à venir de l'exploitant. Celui-ci a procédé à un nettoyage de son terrain. Au regard des recommandations formulées par le syndicat des eaux compétent (syndicat de l'Orge) lors d'une visite en janvier 2025, ce dernier a réfléchi à l'implantation de son séparateur. Néanmoins, lors de la visite, l'acquisition d'un tel dispositif n'était pas effective : en effet, au regard du coût, l'exploitant envisageait de se tourner vers un dispositif d'occasion. Concernant les aides de l'agence de l'eau, la constitution du dossier nécessitait trop de temps ainsi qu'un délai d'instruction trop conséquent. C'est pourquoi, il a décidé de s'engager seul dans la démarche d'acquisition.

Le 18 avril, le site ne disposait donc pas d'un équipement de traitement raccordé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du délai déjà octroyé à l'exploitant, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 7 mois d'équiper son site d'un séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois